

**RÈGLEMENT 2022-1051
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2012-823
CODE D'ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE
LA VILLE DE BAIE-COMEAU**

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi no 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées et que l'avis public contenant un résumé du projet ainsi que la date de la séance prévue pour son adoption a été publié au moins 7 jours avant cette séance, soit le 31 mars 2022;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 21 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

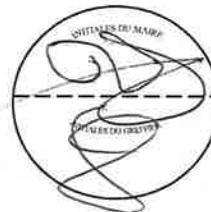
L'article 4 intitulé « **Valeurs de la municipalité** » est modifié comme suit :

Sous le paragraphe 4.3 :

- En ajoutant les mots « et la civilité » après le mot « respect » dans le titre du paragraphe;
- En ajoutant les mots « et la civilité » après le mot « respect » à la première ligne du paragraphe;
- En remplaçant les mots « celui-ci » par « ceux-ci » à la première ligne du paragraphe;
- En ajoutant les mots « et civilité » après le mot « respect » à la deuxième ligne du paragraphe

Sous le paragraphe 4.6 :

- En ajoutant les mots « et la civilité » après le mot « respect » à la deuxième ligne du paragraphe.



ARTICLE 3

Le sous-paragraphe 5.3.4 du paragraphe 5.3 intitulé « **Conflits d'intérêts** » est modifié en ajoutant après les mots « sa valeur » les mots « qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou ».

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2022-158 lors d'une séance du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 19 avril 2022.


YVES MONTIGNY
MAIRE


JOANIE PERRON
GREFFIERE ADJOINTE

Entrée en vigueur le 21 avril 2022.

